

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 février 2023

- Présents** : M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre-Président ;
Mme Alice JACQUINET, M. Gaston SCHREURS, M. Christophe DEMOULIN, M.
Christian BAGUETTE, Échevins ;
Mme Christine CHARLIER, Présidente du C.P.A.S.;
M. Hubert AUSSEMS, Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, M. Didier HOMBLEU, Mme
Marie- Emmanuelle JEANGETTE, Mme Joanne FUGER- REIP, M. Joseph
SCHNACKERS, Mme Sandra HICK- PROVOOST, M. Edmond SCHYNS, Mme
Benjamine HUYGHE, Conseillers ;
Mme Gaëlle FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.
- Excusés** : M. Guillaume DHEUR, et Mlle Caroline JACQUET, Conseillers, sont absents et
excusés.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h30.

Séance publique

1^{er} OBJET : [Finances communales- Emprunt nouveau bâtiment administratif-
Règlement de consultations- Arrêt](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Valablement convoqué pour en délibérer,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er ;
Vu le règlement de consultation 2023/005 relatif à la mise en concurrence de services financiers pour
le financement de l'achat d'un nouveau bâtiment administratif au moyen d'un crédit;
Considérant qu'un emprunt de 500.000 EUR est prévu l'article 104/96151 du budget 2023;
Considérant que le montant estimé total des intérêts de ce marché s'élève à 195.592,78 EUR ;
Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt pour financer les dépenses extraordinaires de la
Commune ;
Considérant que le contrat visé n'est pas soumis à l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux
marchés publics ;
Considérant, toutefois, que les principes de concurrence, transparence et égalité de traitement
doivent être respectés ;
Considérant qu'il est donc nécessaire de lancer un appel à la concurrence ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du
02/02/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/02/2023,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de réaliser une mise en concurrence de services financiers pour le financement de l'achat
d'un nouveau bâtiment administratif au moyen d'un crédit.

Article 2 : d'arrêter le règlement de consultations 2023/005.

2^e OBJET : Patrimoine- Achat de la maison RUWET- Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Valablement convoqué pour délibérer,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu l'article L 1122-30 de ce Code,
Vu l'article 161-2° du Code des droits d'enregistrement,
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, du 23 février 2016,
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 relatif au PIC,
Vu sa décision du 16 décembre 2019 de charger le Collège d'entamer et de mener les procédures, négociations ou autres, préalables et nécessaires en vue d'une éventuelle acquisition par la Commune de Thimister- Clermont de l'ancienne maison Ruwet, Centre 51, cadastré 1re division, section B, n° 309v, ainsi que des parcelles l'entourant, une quote-part en copropriété à hauteur de 50% du terrain, cadastré 1re division, section B, n° 561a
Considérant que l'acquisition proposée est de stricte utilité publique, le bâtiment transformé étant destiné à l'installation des services administratifs communaux et dès lors de la "Maison communale" de Thimister- Clermont,
Considérant la situation de cet immeuble, au centre du village de Thimister, centre administratif de la Commune de Thimister- Clermont,
Considérant qu'actuellement l'administration communale de Thimister- Clermont est située au coeur du village de Thimister, Centre, 2,
Vu sa décision du 28 janvier 2021 d'adopter la convention relative à l'acquisition du bâtiment situé sur la parcelle cadastrale 309 V, après exécution et achèvement des travaux de rénovation tels que programmés et autorisés par le permis d'urbanisme du 2 avril 2019, ainsi qu'une quote-part en copropriété à hauteur de 50% du terrain sis à 4890 THIMISTER-CLERMONT, cadastré 1ère division, section B, n° 561a,
Considérant que la société anonyme RUWET IMMOBILIER était également propriétaire de bâtiments industriels sis Centre, ex- Vinifrance et Cidrothèque,
Considérant que ceux- ci sont destinés à être démolis,
Considérant l'opportunité unique de pouvoir y aménager, dans un futur proche, certains services ou fonctions,
Vu sa décision du 22 février 2021 par laquelle il revoit sa décision du 16 décembre 2019 et décide d'approuver le PIC 2019-2021 pour l'acquisition d'un immeuble destiné aux bureaux de l'administration communale situé sur la parcelle cadastrale 309 V, après exécution et achèvement des travaux de rénovation tels que programmés et autorisés par le permis d'urbanisme du 2 avril 2019, ainsi qu'une quote-part en copropriété à hauteur de 50% du terrain sis à 4890 THIMISTER-CLERMONT, cadastré 1re division, section B, n° 561a,
Vu sa décision du 14 juin 2021 d'acquérir pour cause d'utilité publique les bâtiments cadastrés sous-section B, partie de numéro 0310 VP0000, bâtiments industriels et circulations autour de ceux- ci, sis Centre, d'une superficie totale de 724,83m², ainsi que d'une quote- part en copropriété à hauteur de 50% pour 74,28m² et la constitution de servitudes de passage, au prix de 380.000,00 EUROS,
Vu l'estimation reçue de la SRL COKOON Expertises en date du 20 janvier 2021, M. François KAISER, expert en immobilier en matières civiles et judiciaires,
Considérant les travaux réalisés par la sa RUWET IMMOBILIER dans l'immeuble sis Centre, 51,
Vu sa décision du 26 septembre 2022 par laquelle il valide le PIC 2022-2024 pour l'acquisition de la maison Ruwet,
Vu sa décision du même jour de modifier le lieu de la maison communale de Thimister- Clermont, le siège de l'administration communale sera Centre, 51 à 4890 Thimister- Clermont;
Considérant que le délai d'exécution pour la livraison du bâtiment après exécution et achèvement des travaux de rénovation tels que programmés par le permis d'urbanisme délivré le 2 avril 2019 était fixé au 30 avril 2022 au plus tard,
Considérant que le retard d'exécution est quasi- exclusivement imputable à la conjoncture internationale, crise pandémique mondiale et ensuite guerre en Ukraine, qui a entraîné, à la fois des retards de fournitures et ensuite généré une inflation des prix totalement imprévisibles,
Considérant que la convention susmentionnée, et plus particulièrement son article 6;

Considérant les différentes adaptations nécessaires: locaux sanitaires, accès personnes à mobilité réduite, contraintes liées à l'accessibilité et l'évacuation d'un bâtiment public,.....

Considérant que la convention susmentionnée, pour la vente à un prix stipulé en son état d'achèvement après travaux par le vendeur, visés sur les plans en vigueur au jour de sa signature (à savoir conformément au permis d'urbanisme octroyé le 2 avril 2019 pour la transformation d'un bâtiment en bureau Thimister Business Center sa par M. Philippe Stassen), permettait que la Commune puisse indiquer au vendeur des modifications à apporter au projet de rénovation afin d'y intégrer les adaptations nécessaires à l'accomplissement futur des travaux par la Commune, notamment en termes de bien-être du personnel, de respect des législations en matières de PEB, sécurité incendie et accès aux personnes à mobilité réduite, visiteurs et membres du personnel, Considérant que ces travaux modificatifs et complémentaires ont été exécutés conformément au permis d'urbanisme délivré à la sa Ruwet immobilier le 9 novembre 2021, pour la transformation d'un immeuble de bureaux avec extensions,

Considérant que ceux- ci sont relatifs et inhérents à l'immeuble lui- même, et à sa structure: remplacement de planchers, travaux d'électricité, renforcement de la charpente, renouvellement de la couverture, isolation performante, menuiseries extérieures, ascenseur, détection vol et incendie, climatisation, renouvellement d'air, sanitaires, notamment;

Considérant que ces travaux étaient nécessités par l'existence du bâtiment et par son caractère complet au sens du Code civil,

Considérant que l'absence de ces travaux aurait empêché la complétude de l'immeuble,

Considérant les justificatifs susmentionnés,

Vu la décision du 17 janvier 2023 par laquelle le Collège communal valide les prestations complémentaires ainsi que le prix d'achat final d'un montant de 3.707.168,75€.

Vu l'attestation/avis rédigé par Me Dorothée BERGS, notaire à Thimister- Clermont, le 27 janvier 2023,

Vu l'estimation par ses soins de la valeur du bâtiment à acquérir après réalisation des travaux à 3.707.168,75€,

Considérant qu'il convient de s'en référer aux termes de ce rapport considéré ici comme intégralement reproduit et annexé à la présente délibération,

Vu les négociations avec la SA RUWET IMMOBILIER,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2023/ Projet 2022-0001, Article 104/72360,

Vu le projet d'acte d'achat rédigé par Me Dorothée BERGS, notaire à Thimister- Clermont,

Considérant qu'il convient de s'en référer aux termes de ce projet d'acte considéré ici comme intégralement reproduit et annexé à la présente délibération,

Considérant que cette acquisition doit être réalisée pour cause d'utilité publique,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2023,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er de marquer son accord sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, à la SA RUWET IMMOBILIER, des bâtiments cadastrés sous- section B numéro 309 V P000 de 389 m² et la moitié de l'aire de circulation autour d'eux section B numéro 561A P0000 d'une superficie de 849 m² ainsi que rappel des servitudes de passage, sis Centre, 51, au prix de 3.707.168,75€.

Article 2 de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 de confier à Me Dorothée BERGS, Notaire à Thimister- Clermont, la signature des actes authentiques.

Article 4 de déléguer la signature des actes authentiques à M. le Bourgmestre et Mme la Directrice générale.

3^e OBJET : Création d'une voirie communale - Sur le Quarreux - SPI- Décisions

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement territorial;

Vu le dossier de demande de permis unique introduit par la SPI - Agence de développement pour la province de Liège ayant pour objet "Extension du parc d'activités des Plenesses - Phase 15 et reprenant une demande de création de voirie communale traversant les parcelles cadastrées 1ère division, section C, n°319L et n°324D ;

Considérant que la demande porte sur la création d'une voirie communale et que celle-ci doit être soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'une enquête publique de 30 jours est requise selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code;

Attendu qu'une enquête publique a eu lieu du 02/01/2023 au 31/01/2023 conformément à l'article R.IV.40-1, §1er, 7 du CoDT;

Attendu que cette enquête publique a soulevé 13 réclamations/observations portant essentiellement sur les risques d'inondations accrus en cas d'imperméabilisation des sols et le rejet des eaux dans le ruisseau non classé Quarreux, l'augmentation du charroi et des nuisances sonores liées à l'implantation de nouvelles entreprises et la perte du caractère bucolique de cette partie du territoire proche de la zone agricole ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 07/10/2022 par le bureau d'études Gesplan indiquant l'emplacement de l'emprise en question en liseré bleu foncé (5663,43m²) ;

Considérant la décision du Conseil communal réuni en date du 23/01/2023 ayant pour objet : nouvelle voie publique - zone d'activités économiques Les Plenesses - Dénomination - Proposition libellée comme suit : "

DECIDE

Article 1er: de proposer à la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie de dénommer la nouvelle voie publique de l'extension 15 de la Zone d'activités économique Les Plenesses: "Sur le Quarreux".

Article 2: d'attribuer le code 1095 à la nouvelle voie publique "Sur le Quarreux", et de communiquer à l'Administration centrale du Registre national la présente décision." ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. d'autoriser la création de la voirie communale telle que proposée par le demandeur.

Article 2. d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3. d'acquérir, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, la voirie communale, la dite cession étant à concrétiser par acte notarié.

Article 4. de mettre à charge de la partie cédante tous les frais résultant de cette opération.

Article 5. d'intégrer la nouvelle voirie dans le domaine public communal.

Article 6. la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Article 7. de charger le Collège communal de l'exécution de la procédure.

PIMACI 2022-2024 rectificatif - Plan d'investissement Mobilité active communal et Intermodalité - Aménagements dans le centre de Thimister -

4^e OBJET : Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu la volonté du Gouvernement wallon de soutenir significativement la mobilité douce et active et le développement d'une infrastructure adaptée telle qu'annoncée dans la Déclaration de politique régionale;

Vu le champ d'application de la présente subvention, à savoir les aménagements cyclables, piétons ainsi que les aménagements favorisant l'intermodalité à travers des mobipôles pour un taux d'intervention de 80% des travaux subsidiés;

Vu la première enveloppe dégagée par droit de tirage et s'élevant à 52 millions d'euros, que cette enveloppe atteindra 210 millions d'euros pour la programmation 2022-2024;

Vu la réception du droit de tirage en date du 27 décembre 2021 et s'élevant à 97.507,47€ (50.628,88€ versés le 27/12/2021 - 1^{re} tranche et 46.878,59€ versés le 29 décembre 2022);

Vu le deuxième paiement d'un montant de 99.382,62€ réalisé le 9 janvier 2023, que ce montant représente une troisième tranche de l'enveloppe totale du PIMACI;

Vu l'approbation du PIMACI initial par le Conseil Communal réuni en sa séance du 21 juin 2022 portant sur le réaménagement de la voirie d'Elseroux, que sa décision est libellée comme suit :

"A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des documents annexés à la présente délibération.

APPROUVE la proposition liée au projet de réaménagement de la voirie d'Elseroux dans le cadre du subside PIMACI. Les documents seront publiés sur la plateforme du Guichet des Pouvoirs Locaux en respect de la circulaire du 18 février 2022."

Vu l'approbation du plan d'investissement dans le cadre du du PIMACI initial par le pouvoir subsidiant en date du 22 décembre 2022 portant sur le réaménagement de la voirie d'Elseroux;

Vu l'objectif de la subvention de développer les aménagements favorisant la mobilité active quotidienne cyclable et piétonne, ainsi que l'intermodalité en proposant des projets selon le principe STOP, que la répartition de l'enveloppe prévue dans le respect des proportions suivantes :

- 50% pour les aménagements cyclables
- 20% pour les aménagements piétons
- 30% pour l'intermodalité

Considérant que la transmission des documents sur la plateforme du GPL et la composition du dossier PIMACI rectificatif doivent comprendre :

- La délibération du Conseil communal approuvant le plan d'investissement global (PIC/PIMACI)
- Le relevé des investissements établi suivant le modèle
- L'accord de la Société Publique de Gestion de l'Eau sur le plan présenté pour tous les projets de voirie
- L'état d'avancement physique des deux programmations PIC précédentes établi sur base du modèle
- PV de la réunion du comité de suivi qui valide le PIC/PIMACI 2022-2024

Considérant la nécessité d'introduire un fichier par investissement reprenant : la fiche modèle, un plan de localisation, des photos des lieux, un croquis de l'aménagement envisagé, un croquis avec l'affectation des locaux le cas échéant;

Considérant que le PIMACI portait sur le réaménagement de la rue d'Elseroux, que cette voirie doit faire l'objet d'une reconfiguration complète alliant voirie, égouttage, éclairage, trottoirs, aménagements cyclo-piétons et gestion du stationnement;

Considérant que la réorganisation de ce tronçon permettrait également de résoudre des problèmes liés au stationnement et d'améliorer le caractère confortable de la voirie vu la réfection complète projetée;

Considérant qu'en l'absence de de gares et/ou de réseaux structurant TEC sur le territoire de la commune de Thimister-Clermont, il est conseillé d'orienter les aménagements en faveur de l'intermodalité avec d'autres modes que le transport public;

Considérant l'entrevue et la visite de terrain avec Monsieur Fabrice LAMBRECHTS, attaché au sein du SPW Mobilité et Infrastructure, en date du 25 novembre 2022 à l'administration communale de Thimister-Clermont dans le cadre du subsidie PIC/PIMACI;

Considérant qu'il ressort de cette réunion la possibilité de prétendre au volet "intermodalité" du PIMACI vu la proximité du parking de délestage, la traversée du centre de Thimister par deux lignes de bus dont la fréquence est assez importante;

Considérant l'intérêt pour la commune de Thimister-Clermont de solliciter les 30% du subsidie liés à l'intermodalité, que des propositions d'aménagements en faveur de l'intermodalité ont été proposées auprès de Monsieur Slaven BOSNJAK, attaché - gestionnaire en matière de mobilité - SPW Mobilité et Infrastructure, et Monsieur Antoine NIELS, attaché - Autorité Organisatrice du Transport;

Considérant que les aménagements proposés ont reçu un avis de principe favorable à leur éligibilité en date du 2 février 2023, à savoir :

- Mise en place d'une zone d'attente conviviale dans le centre de Thimister
- Mise en conformité de l'arrêt de bus Thimister-Eglise (en direction de Verviers)
- Sécurisation des cheminements piétons et mise en conformité de portions de trottoirs
- Déplacement de l'arrêt de bus (en direction de Clermont)
- Connexion cyclo piétonne Croix Henri Jacques

Considérant le dépôt d'un PIMACI rectificatif afin de bénéficier des 30% de subsidie liés au volet intermodalité sur base des pré-études réalisées;

Considérant que l'étude des aménagements liés à l'intermodalité a été réalisée par une ressource interne, qu'aucun bureau ne s'est encore penché sur l'étude et que élaboration d'un dossier complet accompagné de toutes les pièces justificatives sera réalisé en cas d'acceptation du projet par le pouvoir subsidiant;

Considérant l'adaptation du relevé des investissements majoré des coûts liés à aux aménagements du centre de village de Thimister;

Considérant la proposition de soumettre ce PIMACI rectificatif au Comité de suivi vélo postérieurement à l'approbation du Conseil communal afin de tenir au mieux les échéances, que cette façon de faire a été acceptée par Monsieur LAMBRECHTS en date du 3 février 2023;

Considérant que le Comité de suivi a approuvé les modifications à apporter au PIMACI lors de sa réunion du 16 février 2023 à 20h;

Considérant l'étude réalisée, que le document est consultable dans son intégralité;

Considérant qu'il convient de se référer à cette étude considérée ici comme intégralement reproduite et annexée à la présente délibération,

Considérant la validation de la présente délibération ainsi que les pièces attachées au dossier par Madame Vinciane FOULON, Assistante principale, SPW - Mobilité Infrastructure en date du 7 février 2023;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des documents annexés à la présente délibération.

APPROUVE l'ajout d'un dossier portant sur les aménagements au centre de Thimister et à la Croix Henri- Jacques, dans le cadre du subsidie PIMACI pour le volet "Intermodalité" au plan PIC/PIMACI initial précédemment introduit (acquisition d'un bâtiment et rénovation de la voirie d'Elseroux). Les documents seront publiés sur la plateforme du Guichet des Pouvoirs Locaux en respect de la circulaire du 18 février 2022.

5^e OBJET : Environnement - Rapport final - BiodiverCité 2021- Prise de connaissance

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 31 mai 2021 de participer au projet BiodiverCité proposé par la Région wallonne ;

Considérant les différentes actions à mener, notamment dans le cadre de la semaine de l'arbre ;

Considérant les travaux du Conseiller en Développement Durable et de l'Environnement ;

Vu sa décision du 8 juin 2021 de charger le Conseil du Développement Durable et de l'Environnement, de lui soumettre des propositions concernant l'organisation de la semaine de l'arbre et du projet des caillebottis ;
Vu les fiches rédigées ;
Vu les 2 projets proposés ;
Vu sa décision du 29 juin 2021 par laquelle il a validé les 2 fiches projets et le plan financier et a approuvé la demande de subvention à introduire à la Direction de la Nature et des Espaces verts pour la mise en oeuvre de projets BiodiverCité, semaine de l'arbre (achat de plants) et aménagement de caillebottis ;
Vu la recevabilité du dossier introduit, sous réserve de révision à la baisse du budget de la fiche projet 1, soit 12.000 € ;
Considérant que la réalisation des projets devait intervenir entre le 1er janvier 2021 et le 1er mars 2023 ;
Considérant que la distribution des plants dans le cadre de la semaine de l'arbre a eu lieu le samedi 26 novembre 2022 ;
Considérant l'abandon du projet de caillebottis acté par la décision du Collège en date du 10 janvier 2023 ;
Que le rapport final, la déclaration de créance, les fiches actions ainsi que le tableau de relevé des dépenses doivent être transmis via le guichet des pouvoirs locaux pour le 1er mars 2023 ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
PREND CONNAISSANCE du rapport final établi par le Conseiller en Développement Durable et Environnement.

6^e OBJET : Groupe de travail inondations - Rapport trimestriel au Conseil Communal -
Prise de connaissance

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les inondations et fortes pluies des 13, 14 et 15 juillet 2021,
Considérant que pour que ce phénomène naturel soit reconnu comme calamité naturelle publique il était indispensable que les communes concernées introduisent une demande de reconnaissance auprès du Service régional des calamités,
Vu la décision du Collège communal lors de sa séance du 20 juillet 2021 d'introduire une demande de reconnaissance des inondations et fortes pluies des 13, 14 et 15 juillet 2021, comme calamité naturelle,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme une calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique,
Considérant que l'ensemble des communes de la Province de Liège sont concernées par cette reconnaissance,
Considérant les dégâts et préjudices subis sur le territoire de la Commune de Thimister- Clermont,
Vu sa décision du 30 août 2021 de constituer le groupe de travail communal:
Vu le départ de Mme Bénédicte GRODENT, Conseillère en environnement, en date du 10 avril 2022 remplacée par M. Amaury MUYLKENS, en date du 11 juillet 2022 ;
Considérant que ce dernier assure le suivi des opérations ;
Considérant la désignation des élus communaux participants : M. Didier HOMBLEU, pour le groupe E.I.C., et Mme Sandra PROVOOST pour le groupe Transition citoyenne, le Conseil ayant par ailleurs marqué son accord pour que le représentant du groupe T.C. change au fil du dossier, pour autant que le travail soit réalisé dans la continuité,
Considérant que le groupe de travail fera un rapport trimestriel au Conseil communal,
Considérant le rapport de synthèse du groupe de travail établi pour l'année 2022 ;
PREND CONNAISSANCE
Article 1er : Du procès-verbal de la troisième réunion du groupe de travail "inondation" qui a eu lieu le 08 décembre 2022.

Article 2 : Du rapport de synthèse du groupe de travail inondations, reprenant les informations pour l'année 2022.

Un rapportage sera effectué à destination du Conseil communal.

Article 3: De la liste des points de vigilance inondations. Les remarques sont à lever et vérifier régulièrement.

Convention d'honoraires - Lutte contre les inondations - Travaux d'amélioration et de rénovation des équipements de retenue des eaux - Mackau et Houlteau - Approbation des conditions et du mode de passation

7^e OBJET : – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/004 relatif au marché "Convention d'honoraires - Lutte contre les inondations - Travaux d'amélioration et de rénovation des équipements de retenue des eaux - Mackau & Houlteau" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Étude hydrographique et propositions techniques visant à améliorer les dispositions actuelles de rétention (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Avant-projet des aménagements retenus par les autorités communales: Délai d'exécution : à déterminer (Estimé à : 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Projet des aménagements retenus par les autorités communales: Délai d'exécution : à déterminer (Estimé à : 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Assistance au pouvoir adjudicateur lors de la passation des marchés publics: Délai d'exécution : 15 jours ouvrables (Estimé à : 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Contrôle de l'exécution, la surveillance du chantier et le suivi des travaux: Délai d'exécution : à déterminer (Estimé à : 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 877/732-60 (n° de projet 20210028) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/02/2023,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

1er. d'approuver le cahier des charges N° 2023/004 et le montant estimé du marché "Convention d'honoraires - Lutte contre les inondations - Travaux d'amélioration et de rénovation des équipements de retenue des eaux - Mackau & Houlteau", établis par le Service marchés publics. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 877/732-60 (n° de projet 20210028).

8^e OBJET : Énergie - Rapport annuel 2022 - Commune Energ-éthique

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu la nouvelle loi Communale;
Vu le courrier du 01.09.2008, adressé au Collège communal de l'Administration communale de Thimister-Clermont (commune leader du projet, en association avec Plombières), référencé IG/08074, par lequel Monsieur M. Charlier, Directeur général f.f. au Ministère de la Région wallonne, Division de l'Energie, confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en oeuvre du programme «Communes Energ-Ethiques» visant à mettre en place un conseiller énergie au service des Communes de Thimister-Clermont et de Plombières ;
Vu l'Arrêté du Ministre wallon du Développement Durable et de la Fonction Publique, Jean-Marc-NOLLET, daté du 09.12.2010, visant à octroyer à la Commune de Thimister-Clermont le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme «Communes Energ-Ethiques», et plus particulièrement son article 10 de l'arrêté ministériel visant à octroyer aux communes le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme des « Communes énerg-éthiques » stipule que la commune fournit à la Région wallonne un rapport final pour le 1er mars 2020 et que ce rapport sera présenté au Conseil communal,
Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une aide dans le cadre du Décret du 25 avril 2002 à l'Administration communal de Thimister- Clermont modifiant l'arrêté ministériel PL-18953/001 du 8 mars 2018, entré en vigueur le 12 juin 2019,
Vu sa décision du 27 mai 2019 de la séparation de la Commune de Thimister- Clermont de la Commune de Plombières dans le cadre du subsidie octroyé Plan Marshall 2. vert- Communes Energ'éthiques, de poursuivre le Plan Marshall 2. vert- Communes Energ -Ethiques avec 0,5 ETP et de solliciter auprès du Ministre compétent la prolongation de l'aide annuelle octroyée à la Commune de Thimister- Clermont à raison de 0,5 ETP, et ce pour la durée la plus longue possible,
Considérant qu'il est octroyé à l'administration communale de Thimister- Clermont une aide annuelle de 4 points visant à permettre l'engagement de 0,5 équivalent temps plein Conseiller en énergie ;
Considérant le rapport final d'avancement 2022 du conseiller en énergie annexé à la présente délibération ;
Attendu que le rapport final sera envoyé à Madame GERMEYS de la Région wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;
A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le rapport final d'avancement annuel 2022 établi par le conseiller en énergie tel qu'annexé à la présente délibération et considéré ici comme intégralement reproduit.

Article 2 :

De charger le conseiller en énergie du suivi de ce rapport et des objectifs fixés par la Région Wallonne.

Article 3 :

De charger le Collège communal du suivi de ces activités.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

9^e OBJET : Energie - Emplacements bornes de recharge pour voiture électrique Spi
RW - Appel à intérêt - Validation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 19 novembre 2021 portant sur la convention horizontale non-institutionnalisée entre la Région et les Agences de Développement territorial en vue de procéder à la cartographie de déploiement des bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans les processus de déploiement futur des bornes ;

Considérant que la Région Wallonne s'est donnée pour objectif d'implanter 2000 bornes de rechargement pour voitures électriques sur son territoire ;

Considérant que la Région Wallonne a mandaté la Spi pour s'occuper du territoire de la Province de Liège ;

Considérant le dernier courrier du cabinet du Ministre Henry, en date du 28 novembre 2022, ainsi que celui de la Spi, reçu en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant que les emplacements doivent répondre à plusieurs critères :

- Densité de la population
- But culturel
- But sportif
- But récréatif
- But touristique

Considérant que la borne n'est rentable qu'à partir de 10 rechargements ;

Considérant que les bornes installées seront des bornes à moyenne tension, de type chargement semi-rapide de 22 kW ;

Attendu que l'objectif de la Région Wallonne est de créer un réseau homogène, deux bornes de communes différentes ne devant pas se situer l'une à côté de l'autre ;

Considérant que par rapport à la densité de population, il est proposé de sélectionner l'emplacement de 3 bornes ;

Qu'une première décision, non favorable, avait été prise par le Collège en date du 8 février 2022 ;

Que les lieux proposés à l'époque par la Spi étaient les suivants : centre de Thimister-Clermont - maison communale, zoning des Plenesses Rue Zénobe Gramme et Froidthier - Chaumont ;

Considérant que le service cartographie de la Spi a déjà filtré les endroits répondant aux critères et que ces emplacements ont été validés par Ores ;

Considérant que les 3 endroits proposés sont maintenant : Thimister-centre, Froidthier-centre et La Minerie-football;

Considérant que le financement de ces bornes serait de 40 % pour la Région Wallonne et de 60% pour l'opérateur de la borne ;

Que cette opportunité n'induirait aucune charge financière, administrative ou opérationnelle pour la commune ;

Considérant que la gestion des bornes serait prise entièrement en charge par l'opérateur de la borne ;

Que Spi a sollicité auprès de la Wallonie une clarification des modalités d'intervention financières dans ce projet de bornes de recharge ;

Qu'un cahier spécial des charges et une fiche technique seront envoyé(e)s aux différentes communes dans les prochaines semaines ;

Considérant le choix pragmatique et opérationnel laissé aux communes, à savoir :

- Ne pas répondre favorablement
- Répondre favorablement et rester, seule, pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en oeuvre limitée au territoire communal
- Répondre favorablement et étendre à un échelon supra communal ;

Considérant qu'une décision du Conseil communal est attendue avant la date du 15 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de répondre, favorablement à cet appel à intérêt en étendant à l'échelon supracommunal.

**Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) -
Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES**

10^e OBJET : **Assets - Décision de principe**

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4, L-1222-7 et L-3122-2,4°, d;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;
Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;
Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords- cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;
A l'unanimité,
DÉCIDE :
Article 1er: de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable à partir du 1er juin 2023.
Article 2: qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;
Article 3: de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
Article 4: de transmettre la présente délibération:
• à l'autorité de tutelle ;
• à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

11^e OBJET : **Clé de répartition pour la dotation à la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau 2023 et 2024 - Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Valablement convoqué pour délibérer,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 à 72;
Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;
Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales;
Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2020 relative à la reprise du financement communal des zones de secours prévoyant que les Provinces reprendront à leur charge :
• 30% de la part communale nette en 2021
• 40% de la part communale nette en 2022

- 50% de la part communale nette en 2023
- 60% de la part communale nette en 2024

Vu le vote du budget communal 2023 en date du 19 décembre 2022 et l'inscription de 224.621,62 EUR à l'article 35101/43501 Dotation zone de secours;

Vu la clé de répartition des dotations communales, fixée lors de la mise en place de la Zone, en séance du Conseil de Pré-Zone du 14 octobre 2014, comme suit:

-20% de la dotation locale à charge de la commune de Verviers disposant d'un corps professionnel;
 -1% de la dotation locale à charge des communes disposant d'au moins un Service d'Incendie volontaire soit un total de 7 %;
 -73% restants répartis entre les 19 communes de la Zone de Secours au prorata du nombre d'habitants.

Considérant que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil de Zone, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés;

Considérant qu'un lissage sur une période de 5 ans avait été accepté;

Considérant le souhait de plusieurs communes de réviser la clé de répartition;

Considérant la délibération du Conseil de la Zone de Secours du 25 septembre 2020 de fixer la clé de répartition comme suit:

-11% pour Verviers qui possède une caserne professionnelle;
 -3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata des habitants;

-85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants;

Considérant l'approbation de cette clé de répartition par le Conseil communal en date du 28 janvier 2021;

Considérant que, faisant suite à la décision du Conseil communal de Verviers, en sa séance du 4 octobre 2022, relative à une révision de la clé de répartition des dotations communales dénonçant la décision du 19/10/2020 fixant la clé de répartition et sollicitant la Zone afin d'établir une nouvelle clé, le Conseil de Zone du 16 décembre 2022 a voté contre une révision de la clé de répartition des dotations communales et a décidé de conserver la méthode de calcul fixée par le Conseil du 25/09/2020, applicable dès le budget initial 2021 et jusqu'au budget initial 2025 inclus, couvrant ainsi la mandature actuelle;

Considérant la décision du Conseil de Zone du 16 décembre 2022 faisant appel à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège afin de fixer la dotation de chaque commune en tenant compte de critères déterminés par la loi précitée;

Considérant la proposition du Collège de Zone, en séance du 13 janvier, d'une part de conserver les dotations communales 2023 telles que fixées par le budget 2023 voté en séance du Conseil du 16 décembre 2022, et d'autre part, de proposer une nouvelle clé de répartition pour l'exercice 2024;

Considérant qu'en cas d'imposition par le Gouverneur, il sera très compliqué de renégocier une nouvelle clé de répartition pour les années futures;

Considérant la décision du Conseil de la Zone de Secours du 27 janvier 2023 de fixer la clé de répartition comme suit:

- conservation de la méthode fixée par le Conseil de Zone du 25/09/2020, applicable dès le budget initial 2021, pour le calcul des dotations communales du budget de l'exercice 2023;

- conservation de la méthode fixée par le Conseil de Zone du 25/09/2020, pour le calcul des dotations communales du budget de l'exercice 2024 en appliquant une déduction forfaitaire non-indexable de 500.000 euros au "supplément caserne de la Ville de Verviers". Ce forfait sera imputé sur les dotations des 18 autres communes et réparti au prorata des habitants;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/02/2023,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er d'approuver la conservation de la méthode fixée par le Conseil de Zone du 25/09/2020, applicable dès le budget initial 2021, pour le calcul des dotations communales du budget de l'exercice 2023;

Article 2 d'approuver la conservation de la méthode fixée par le Conseil de Zone du 25/09/2020, pour le calcul des dotations communales du budget de l'exercice 2024 en appliquant une déduction forfaitaire non-indexable de 500.000 euros au "supplément caserne de la Ville de Verviers". Ce forfait sera imputé sur les dotations des 18 autres communes et réparti au prorata des habitants.

12^e OBJET : Fabrique d'église d'Elsaute - Compte 2022 - Avis

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Roch d'Elsaute en sa séance du 17 janvier 2023;

Vu le courrier du chef diocésain du 1er février 2023 qui arrête et approuve ledit compte sans remarque;

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière et émet en conclusion un avis favorable;

Attendu que le dit compte postule un supplément de la commune de Thimister-Clermont pour les frais ordinaires du culte d'un montant de 1.615,47 € (39% du montant inscrit à l'article 17 des recettes ordinaires qui correspond à 4.142,25 €);

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/02/2023,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

Est visé favorablement le compte annuel de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église St Roch d'Elsaute aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde-Excédent
84.554,09 euros	79.176,87 euros	5.377,22 euros

Article 2

La présente décision sera transmise pour suite voulue au conseil communal de Welkenraedt, autorité habilitée à approuver ledit compte.

13^e OBJET : Fabrique d'église de Froidthier - Compte 2022 - Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Gilles de Froidthier en sa séance du 4 janvier 2023;

Vu le courrier du chef diocésain du 26 janvier 2023 qui arrête et approuve ledit compte avec les remarques suivantes :

"R2 : 3286,22€ au lieu de 103,90€. Le solde du fermage n'ayant pas été reçu au moment de l'approbation du compte, il est plus sûr de ne pas l'inscrire sur 2022.

R18 : Merci de fournir un relevé de vos fonds de réserves à l'avenir.

R23 : 500,00€ au lieu de 0,00€. Le capital a été remboursé sur le compte et remplacé, il est donc à inscrire en R23 et D53. En l'absence de relevé de patrimoine financier, il est plus prudent de le faire apparaître dans les comptes, même si s'agit d'une opération blanche qui se répète chaque année.
D6C : Pas d'extrait bancaire fourni. Merci de présenter également les extraits de fin 2021 qui sont comptabilisés au compte 2022.

D15 : Même remarque.

D49 : Merci de fournir un relevé de vos fonds de réserves à l'avenir.

D53 : 10 330,60€ au lieu de 9830,60€. Ajout des 500€ de capital arrivés à échéance en R23 et remplacé en D53. La somme de 9830,60€ doit encore faire l'objet d'un placement."

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière;

Attendu que le dit compte postule un supplément de la commune de Thimister-Clermont pour les frais ordinaires du culte d'un montant de 2.884,19 euros (montant inscrit à l'article 17 des recettes ordinaires);

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/02/2023,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église St Gilles de Froidthier tel que corrigé par le Chef diocésain aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde - Excédent
30.609,30 euros	30.343,06 euros	266,24 euros

Article 2

La présente décision sera transmise pour suite voulue au conseil de la Fabrique d'église St Gilles de Froidthier, à l'autorité diocésaine et au Directeur financier.

14^e OBJET : Fabrique d'église de Thimister - Compte 2022 - Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Antoine l'Ermite de Thimister en sa séance du 19 janvier 2023 ;

Vu le courrier du chef diocésain du 24 janvier 2023 qui arrête et approuve le dit compte sans remarque ;

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière et que le service a émis en conclusion un avis favorable ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/02/2023,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église St Antoine l'Ermite de Thimister aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde - Excédent
16.605,71 euros	14.696,25 euros	1.909,46 euros

Article 2

La présente décision sera transmise pour suite voulue au conseil de la Fabrique d'église St Antoine l'Ermite de Thimister, à l'autorité diocésaine et au Directeur financier.

**Marchés publics- Budgets ordinaire et extraordinaire- Délégations-
Modifications législatives- Augmentation des seuils de valeur de marché
concernés- Décisions**

15^e OBJET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Valablement convoqué pour en délibérer,

Vu ses décisions déléguant au Collège communal et au Directeur général ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et concessions pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire et d'un montant inférieur ou égal, respectivement, à 10.000€ HTVA et 1.500€ HTVA

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au Conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au Collège communal et au Directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Considérant que la présente décision ne pourra entrer en vigueur qu'au 1er mars 2023, conformément à l'article 22 §1er alinéa 2 du décret du 6 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/01/2023,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD)

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8

§4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au Directeur général, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 5.000€ HTVA à l'exercice ordinaire et 2.500€ HTVA à l'exercice extraordinaire.

Article 9 : le Collège communal et le Directeur général peuvent renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le Conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 10 : que la liste des décisions prises par le Collège communal et le Directeur général en vertu de la présente délégation sera présentée trimestriellement au Conseil communal, en plus de la liste exhaustive jointe au rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes pour l'exercice budgétaire concerné.

Article 11 : la présente délibération prend effet au 1er mars 2023 et remplacera alors toute délibération antérieure sur le même sujet. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2024.

16^e OBJET : Conseils et Commissions- Rapports annuels d'activités

Le Conseil communal,

Vu son règlement d'ordre intérieur,

Et plus particulièrement l'article 14 du Règlement d'ordre intérieur des Conseils et Commissions

"Article 14 –Rapport d'activités

Le Conseil dresse un rapport de ses activités qu'il transmet au Conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Ce rapport d'activités est publié sur le site internet communal et consultable à l'Administration communale après sa prise de connaissance par le Conseil communal."

Vu les rapports transmis par les Présidents des Conseils et Commission,

PREND CONNAISSANCE des rapports annuels d'activités 2022 lui transmis.

17^e OBJET : Personnel communal- Urbanisme- CATU et secrétaire de la CCATM- Désignations

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont bénéficie d'une subvention pour l'engagement d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme,

Considérant que selon le Code wallon du Développement Territorial, le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (article R.I.12-7 §2. 2° -Partie réglementaire) est:

1° soit est titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et urbanisme;

2° soit justifie d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme;

Considérant que M. Julien BONGARTZ remplit cette première condition,

Considérant que Mme Orégane VANDENRUL assurait le secrétariat de la CCATM,

Que selon l'Art. R.I.10-5.Modalités de fonctionnement, le Collège communal désigne, parmi le

personnel de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la Commission,

Que pour bénéficier d'une subvention, un nombre annuel minimum de réunions est requis et que par ailleurs, il est nécessaire de justifier la participation du président, des membres ou de la personne qui assure le secrétariat au sens de l'article R.I.10-5, § 1er concerné à des formations en lien avec leur mandat respectif,

Considérant que le Président de la CCATM suit certaines formations,

Vu sa décision du 20 décembre 2022 de désigner M. Julien BONGARTZ, né le 18 mars 1996,

domicilié rue de l'Egalité, 37, à 4890 Thimister- Clermont, en qualité de CATU APE A1 du 6 février au

30 juin 2023 (les mardis et vendredis de 8h00 à 12h30 à 13h à 16h30 et les mercredis de 13h30 à 16h30).

Considérant qu'il est pertinent d'également désigner M. Julien BONGARTZ afin d'assurer le secrétariat de la CCATM,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin secret et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: de désigner M. Julien BONGARTZ, Architecte, en qualité de Conseiller en aménagement du territoire (C.A.T.U.) pour la Commune de Thimister- Clermont

M. Julien BONGARTZ assistera au cycle de formation organisé par la CPDT.

Article 2: de désigner M. Julien BONGARTZ, Architecte, en qualité de secrétaire de la CCATM.

M. Julien BONGARTZ suivra les formations *ad hoc*.

18^e OBJET : [Personnel communal- Personne de confiance et conseiller en prévention des risques psychosociaux- Désignations](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 12 des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner la Personne de confiance ainsi que le Conseiller en prévention des risques psychosociaux,

Considérant la validation de la proposition réalisée par le Comité pour la prévention et la protection au travail réuni le 7 février 2023,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin secret et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: de désigner M. Jérôme MOYSE, Assistant social au CPAS (Croix Henri- Jacques, 3 -4890 Thimister- Clermont, jerome.moyse@cpas-thimister-clermont.be, 087/30.65.85), en qualité de personne de confiance pour les membres du personnel communal et le personnel enseignant.

Article 2: de désigner en qualité de Conseiller en prévention des risques psychosociaux : Cohezio- M. Rémy BALAN (Quai Orban, 32-34, 4020 Liège, 02/533.74.88).

19^e OBJET : [Correspondances et communications/ Questions- réponses](#)

Correspondances et communications

- Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée de la date de la prochaine réunion du Conseil communal, le jeudi 30 mars 2023.
- Les Conseillers sont informés de l'organisation de l'inauguration de la nouvelle maison communale, le vendredi 7 avril à 18h, et des portes- ouvertes le samedi 8, de 9h à 15h.

Questions/ réponses

Mme Sandra PROVOOST, Conseiller groupe Transition Citoyenne, demande si une salle d'étude sera organisée lors du blocus des étudiants du supérieur.

Mme Christine CHARLIER, Présidente du CPAS ayant l'enseignement dans ses attributions, répond par l'affirmative, la salle sera ouverte aux étudiants sur inscription du 3 au 14 avril 2023, à l'exception des WE.

Séance à huis clos

Séance levée à 21h50.